



Décision n° CODEP-DTS-2016-041970 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 novembre 2016 autorisant le CEA à effectuer des transports internes avec le modèle de colis TNBGC1 chargé de crayons Morgane

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier ASN CODEP-DTS-2016-035825 du 13 septembre 2016 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 257 du 20 avril 2016 ;

Considérant que, par courrier du 20 avril 2016 susvisé le CEA a déposé une demande d’autorisation de modification portant sur la réalisation de transports internes avec le modèle de colis TNBGC1 chargé de crayons MOX, appelés crayons Morgane ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitations autorisées des installations traversées relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que l’emballage TNBGC1 est déjà autorisé pour réaliser des opérations de transport interne sur le centre CEA de Cadarache avec différents contenus et que les caractéristiques des crayons Morgane sont conformes à celles de l’un de ces contenus ;

Considérant que le dossier fourni par le CEA en appui à sa demande ne contient pas d’analyse de la recevabilité du TNBGC1 et de son contenu dans les installations nucléaires de base (INB) ;

Décide :

Article 1^{er}

Le CEA est autorisé à effectuer des transports internes avec le modèle de colis constitué de l'emballage TNBGC1 chargé d'un lot de 38 crayons MOX, appelés crayons Morgane, dans les conditions prévues par sa demande du 20 avril 2016 susvisée.

Article 2

La présente décision n'est valable que pour les installations autorisées à expédier et réceptionner l'emballage TNBGC1 et son contenu.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par le CEA, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au CEA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 21 novembre 2016

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
L'adjoint au directeur du transport et des sources,**

Signé par : Ghislain FERRAN